



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/3
13 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 11 b) de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS
CONCERNANT LES DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES**

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Asma Jahangir, soumis en application
de la résolution 2002/36 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 5	6
I. MANDAT	6 – 12	6
A. Attributions	6 – 7	6
B. Cas de violations du droit à la vie dans lesquels la Rapporteuse spéciale intervient	8 – 9	7
C. Cadre juridique et méthodes de travail	10 – 12	9
II. ACTIVITÉS	13 – 28	10
A. Observations d'ordre général	13	10
B. Communications	14 – 23	11
C. Visites	24 – 28	13
III. APERÇU DES SITUATIONS OÙ IL Y A VIOLATION DU DROIT À LA VIE	29 – 75	14
A. Génocide et crimes contre l'humanité	29 – 30	14
B. Le droit à la vie et l'administration de la justice; décès dus à l'emploi excessif de la force par des responsables de l'application de la loi et décès en détention	31 – 34	15
C. Décès dus à des attaques ou à des meurtres perpétrés par les forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par celui-ci et violations du droit à la vie pendant un conflit armé	35 – 44	16
D. Peine capitale	45 – 51	17
E. Menaces de mort	52 – 54	18
F. Expulsion, rapatriement de personnes dans un pays ou un lieu où leur vie est en danger, refoulement, violations du droit à la vie dans le cas de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays	55 – 57	19
G. Violations du droit à la vie dans le cas des femmes et des enfants	58 – 61	19

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
H. Violations du droit à la vie dans le cas de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques.....	62 – 64	20
I. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.....	65	21
J. Violations du droit à la vie en raison de l'orientation sexuelle des intéressés	66 – 67	21
K. Violations du droit à la vie de personnes accomplissant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme.....	68 – 71	21
L. Impunité, indemnisation et droits des victimes	72 – 75	22
IV SUITE DONNÉE AUX RECOMMANDATIONS	76 – 81	23
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	82 – 98	24

Résumé

Le présent rapport, qui est soumis conformément à la résolution 2002/36 de la Commission des droits de l'homme, rend compte de renseignements que la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a reçus et des communications qu'elle a adressées pendant la période allant du 2 décembre 2001 au 1^{er} décembre 2002, sauf indication contraire. Il est divisé en cinq sections, chacune étant axée sur des aspects différents du problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et contient aussi les observations de la Rapporteuse spéciale au sujet de questions relevant de son mandat.

La section I du rapport est un résumé du mandat confié à la Rapporteuse spéciale. Dans la section II, la Rapporteuse spéciale rend compte des principales activités qu'elle a menées dans le cadre de son mandat au cours de la période considérée. La section III contient un aperçu des diverses situations comportant des violations du droit à la vie qui relèvent du mandat de la Rapporteuse spéciale, ainsi que des observations sur les violations de ce droit dans le cas de groupes particuliers et sur des questions nécessitant une attention spéciale. Dans la section IV, on trouvera un aperçu des faits nouveaux survenus après les visites effectuées par la Rapporteuse spéciale dans certains pays. Enfin, la section V est consacrée aux situations particulièrement préoccupantes et la Rapporteuse spéciale présente ses conclusions ainsi qu'un certain nombre de recommandations qui, selon elle, pourraient être utiles pour prévenir et combattre le problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Il faut souligner que le rapport doit être lu conjointement avec son additif (E/CN.4/2003/3/Add.1), qui contient un récapitulatif de tous les appels urgents et de toutes les lettres contenant des plaintes envoyés par la Rapporteuse spéciale au cours de la période considérée ainsi que des résumés des réponses reçues des gouvernements.

La Rapporteuse spéciale décrit brièvement les mesures prises en ce qui concerne diverses formes de violations du droit à la vie, notamment les décès en détention, les décès dus à l'emploi excessif de la force par les responsables de l'application de la loi, les assassinats perpétrés par des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires et les menaces de mort. Elle examine également la question de la peine capitale et évoque les cas de condamnation à mort dans lesquels elle est intervenue après avoir appris que la peine avait été prononcée en violation des dispositions internationales imposant des restrictions à son application et des normes relatives aux droits de l'homme. Elle examine également la situation de certaines catégories spécifiques de victimes qui sont particulièrement vulnérables ou ont été directement visées par les exécutions extrajudiciaires, au nombre desquelles figurent les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes, les manifestants, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les femmes, les enfants, les membres de communautés autochtones et les personnes victimes d'exécutions extrajudiciaires ou exposées à des menaces de mort en raison de leur orientation sexuelle.

Le rapport contient aussi une section consacrée à la suite donnée aux missions menées par la Rapporteuse spéciale, plus précisément sur la suite des visites effectuées au Mexique, en Turquie et au Honduras.

La Rapporteuse spéciale conclut son rapport en dégageant quelques tendances préoccupantes qu'elle a relevées pendant la période considérée et formule des recommandations. Elle insiste sur la nécessité impérieuse d'éviter une culture de l'impunité et de garantir que la responsabilité de chacun soit engagée. Elle recommande notamment ce qui suit:

- a) Il est nécessaire d'accorder une plus grande attention à la prévention et de faire porter davantage l'effort sur l'action préventive;
- b) Il faut mettre au point et rendre effectif un système plus énergique de réaction aux premières alertes;
- c) La Rapporteuse spéciale encourage les organisations de journalistes à tenir les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme informés de tout incident constitutif de violations des droits de l'homme, en particulier de menaces de mort, de danger imminent pour leur vie ou de cas d'exécutions extrajudiciaires;
- d) Les forces armées ne devraient intervenir pour assurer la sécurité intérieure qu'en dernier recours, dans le meilleur des cas, et les militaires doivent répondre de leurs actes;
- e) Chaque fois que la peine capitale est prononcée ou appliquée, les garanties et les restrictions prévues dans les instruments internationaux et le droit coutumier doivent être impérativement respectées;
- f) Les gouvernements doivent mettre fin à l'impunité systématique et institutionnalisée dont bénéficient ceux qui tuent des femmes au nom de l'honneur et de ce qu'ils appellent la morale.

Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément aux résolutions 2001/45 et 2002/36 de la Commission des droits de l'homme. C'est le cinquième rapport annuel que M^{me} Asma Jahangir soumet à la Commission et le vingtième qui est établi depuis la création par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/35, du mandat de rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et arbitraires.
2. Le présent rapport rend compte des renseignements reçus et des communications adressées au cours de la période allant du 2 décembre 2001 au 1^{er} décembre 2002, sauf indication contraire, et il est divisé en cinq sections. La section I contient un résumé du mandat confié à la Rapporteuse spéciale. Dans la section II, la Rapporteuse spéciale rend compte des principales activités qu'elle a menées dans le cadre de son mandat au cours de la période considérée. La section III contient un aperçu des diverses situations comportant des violations du droit à la vie qui relèvent de son mandat ainsi que de brèves observations sur les violations de ce droit dans le cas de groupes particuliers et sur des questions nécessitant une attention spéciale. La section IV donne un aperçu des faits nouveaux survenus après les visites effectuées par la Rapporteuse spéciale dans certains pays. Enfin, la section V est consacrée aux situations particulièrement préoccupantes et la Rapporteuse spéciale formule également ses conclusions et un certain nombre de recommandations qui, selon elle, pourraient être utiles pour prévenir et combattre le problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.
3. La Rapporteuse spéciale fait observer qu'en raison des restrictions budgétaires et des limites imposées au nombre de pages des rapports soumis à la Commission des droits de l'homme, elle a modifié la structure de son rapport par rapport aux années précédentes.
4. Comme les années précédentes, la Rapporteuse spéciale a soumis à la Commission un additif contenant un résumé des renseignements qu'elle a transmis et reçus, accompagné de ses observations si nécessaire (E/CN.4/2003/3/Add.1). La Rapporteuse spéciale note avec regret qu'à cause des restrictions budgétaires imposées au secrétariat, il n'a pas été possible de faire paraître l'additif dans toutes les langues officielles; l'additif n'est donc qu'une compilation non éditée, de réponses reproduites en anglais, en français ou en espagnol. Elle espère que l'année prochaine elle sera dotée de ressources suffisantes pour pouvoir établir l'additif d'une façon plus structurée et s'acquitter de ses obligations à l'égard de la Commission et de l'Assemblée générale.
5. De plus, la Rapporteuse spéciale a soumis ses rapports sur les trois visites qu'elle a effectuées dans des pays en 2001 et 2002. L'additif 2 au présent rapport rend compte de sa mission au Honduras, l'additif 3 de sa mission dans la République démocratique du Congo et l'additif 4 de sa récente mission en Afghanistan.

I. MANDAT

A. Attributions

6. Dans sa résolution 2002/36, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale de continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de réagir effectivement aux informations qui lui parviennent et de renforcer encore son dialogue

avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays. La Commission a également prié la Rapporteuse spéciale de continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant des violations du droit à la vie dans le cadre de violences exercées à l'encontre de participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou de personnes appartenant à des minorités, et de prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont les victimes sont des individus se livrant à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission a en outre prié la Rapporteuse spéciale de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

7. Dans sa résolution, la Commission a prié en outre la Rapporteuse spéciale d'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux. Elle l'a invitée instamment à continuer d'appeler l'attention du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou dans le cas desquelles une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage. La Commission s'est félicitée de la coopération établie entre la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme et l'a encouragée à poursuivre ses efforts à cet égard.

B. Cas de violations du droit à la vie dans lesquels la Rapporteuse spéciale intervient

8. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale interviendra si elle le juge nécessaire dans les situations suivantes:

- a) Génocide et crimes contre l'humanité;
- b) Violations du droit à la vie pendant un conflit armé, en particulier de civils et autres non-combattants, contraires au droit international humanitaire;
- c) Décès dus à des attaques ou à des assassinats perpétrés par les forces de sécurité de l'État ou par des groupes paramilitaires, des escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec un ou plusieurs États ou tolérées par eux;
- d) Décès dus à l'emploi de la force par les responsables de l'application de la loi ou par des personnes agissant sur ordre direct ou indirect de l'État, lorsque l'emploi de la force n'est pas strictement nécessaire ni conforme au principe de proportionnalité;
- e) Décès en détention dus à la torture, à la négligence, à l'emploi de la force ou à des conditions de détention mettant la vie en danger;
- f) Menaces de mort et risque d'exécutions extrajudiciaires imminentes imputables à des agents de l'État, des groupes paramilitaires, des particuliers ou des groupes coopérant avec le

gouvernement ou tolérés par celui-ci ou à des personnes non identifiées pouvant être liées aux catégories susmentionnées;

g) Expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger et fermeture des frontières nationales pour empêcher les demandeurs d'asile de quitter un pays où leur vie est en danger;

h) Décès, y compris par lynchage, dus à la non-intervention des autorités. La Rapporteuse spéciale peut intervenir si l'État néglige de prendre les mesures concrètes de prévention et de protection nécessaires pour assurer le respect du droit à la vie de toute personne relevant de sa juridiction;

i) Manquement à l'obligation d'enquêter sur des allégations de violations du droit à la vie et de traduire les responsables en justice;

j) Manquement à l'obligation complémentaire d'indemniser de façon adéquate les victimes de violations du droit à la vie et refus par les gouvernements de considérer cette indemnisation comme une obligation;

k) Violations du droit à la vie en relation avec la peine de mort. La Rapporteuse spéciale intervient lorsque la peine capitale est appliquée en violation du paragraphe 2 de l'article 6 et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le cas échéant du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, du paragraphe 5 de l'article 77, et d'autres articles applicables des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 y relatifs. En outre, elle suit les diverses résolutions adoptées par des organes de l'ONU, notamment:

- i) Résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI), en date du 20 décembre 1971, et 32/61, en date du 8 décembre 1977, relatives à la peine capitale;
- ii) Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- iii) Résolutions de la Commission des droits de l'homme 1997/12, 1998/8, 1999/61 et 2000/65 concernant la peine de mort;
- iv) Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, par laquelle le Conseil a approuvé les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, que l'Assemblée générale des Nations Unies avait fait siennes dans sa résolution 39/118, adoptée le 14 décembre 1984;
- v) Résolution 1989/64 du Conseil économique et social, adoptée le 24 mai 1989.

9. Compte tenu de ces principes directeurs et de ces normes internationales, la Rapporteuse spéciale intervient dans les cas suivants:

- a) Le crime visé ne peut pas être considéré comme relevant de la catégorie des «crimes les plus graves», au sens du paragraphe 2 de l'article 6, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- b) La peine de mort est prononcée rétroactivement;
- c) Des personnes sont condamnées à mort alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits;
- d) Des femmes enceintes ou venant d'accoucher risquent la peine de mort;
- e) Des malades ou des handicapés mentaux ou des personnes dont les facultés mentales sont extrêmement limitées risquent la peine de mort;
- f) Une sentence de mort qui a été exécutée est annulée à titre posthume;
- g) L'accès au consulat de son pays est refusé ou n'est pas facilité à une personne qui encourt la peine de mort;
- h) L'accusé(e) se voit dénier le droit de faire appel de sa condamnation à mort ou de solliciter la grâce ou une commutation de peine;
- i) Une sentence de mort est prononcée à l'issue d'un procès au cours duquel les normes internationales d'impartialité, de compétence, d'objectivité et d'indépendance du pouvoir judiciaire n'ont pas été respectées;
- j) Le système juridique n'est pas conforme aux normes minimales à satisfaire pour qu'un procès soit équitable;
- k) La peine de mort est prononcée en tant que mesure obligatoire au mépris des garanties énumérées ci-dessus, et des circonstances atténuantes impérieuses ne peuvent donc pas être prises en compte.

C. Cadre juridique et méthodes de travail

10. Les normes juridiques internationales qui guident la Rapporteuse spéciale dans son travail sont exposées dans le rapport que son prédécesseur a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/46, par. 42 à 68). Pour mener à bonne fin les tâches qui lui sont confiées, la Rapporteuse spéciale a besoin de plus de moyens, ressources financières, possibilité de rédiger des rapports de la longueur nécessaire et temps. Les limites imposées au nombre de pages des rapports et au temps de parole dont ils disposent pour présenter leur rapport à la Commission des droits de l'homme compromettent l'efficacité du travail des rapporteurs et représentants spéciaux. Malheureusement, les ressources et la priorité accordées au mandat ont baissé de façon notable. La Rapporteuse spéciale s'est efforcée de conserver les méthodes de travail arrêtées par son prédécesseur malgré une pression considérable et ne pouvant que constater avec regret qu'il n'y a plus autant de place pour ses rapports que dans le passé.

11. Des communications sont adressées aux gouvernements tout au long de l'année. Au cours de l'année écoulée, des plaintes ont été recueillies et après avoir été vérifiées et triées elles ont été envoyées aux gouvernements, en bloc, deux ou trois fois pendant l'année. Cette façon de faire a été adoptée à cause du manque de ressources humaines mais elle n'est pas satisfaisante et dorénavant les communications seront adressées aux gouvernements tout au long de l'année. Le mandat de rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a été la première procédure spéciale à utiliser la base de données électronique enregistrant tous les appels urgents adressés, qui a été mise au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Cette base est utile et la Rapporteuse spéciale et ses collaborateurs passent trois fois par an en revue les appels urgents et les plaintes afin de suivre l'évolution des situations. Elle surveille la situation des cas relevant de son mandat et fait paraître des communiqués de presse quand elle l'estime approprié. Les violations les plus graves des droits de l'homme ou celles qui pourraient entraîner des conséquences négatives à l'avenir font généralement l'objet d'un communiqué de presse. Pour mener à bien sa tâche, la Rapporteuse spéciale a des consultations quatre fois par an à Genève et reste quotidiennement en contact avec le Haut-Commissariat. Elle établit (avec l'aide de ses collaborateurs) un rapport à l'intention de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'un rapport sur la situation dans les pays. Elle soumet un rapport à l'Assemblée générale tous les deux ans. En outre, elle rend compte des missions qu'elle a menées dans des pays, qui sont en moyenne au nombre de deux par an. Les documents qu'elle rapporte des visites dans les pays ne sont pas traduits et (à une exception près) la Rapporteuse spéciale a dû faire appel à des moyens personnels pour pouvoir compiler la documentation. Pour se tenir informée de l'évolution des situations qui relèvent de son mandat, la Rapporteuse spéciale prend connaissance d'un certain nombre de documents des Nations Unies, des rapports d'organisations non gouvernementales locales et internationales et d'études sur l'évolution juridique. La réunion annuelle des rapporteurs spéciaux est particulièrement importante car elle donne aux experts l'occasion d'échanger des informations et des idées, et permet de mieux apprécier la tendance de l'évolution de la situation des droits de l'homme. La participation de la Rapporteuse spéciale aux séances de la Commission des droits de l'homme est utile car elle peut ainsi rencontrer les représentants de gouvernements et les organisations non gouvernementales peuvent lui faire part de leurs préoccupations. La possibilité de rencontrer des représentants des gouvernements et de s'entretenir avec eux est extrêmement importante. Ces entretiens guident la Rapporteuse spéciale et aident les gouvernements à mieux comprendre son travail.

12. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a travaillé aux méthodes de travail qu'elle entend appliquer pour s'acquitter de son mandat. En 2003, elle compte achever un projet interne relatif aux méthodes de travail et appliquer celles qui auront été arrêtées. Elle fera rapport à ce sujet plus en détail dans son prochain rapport annuel.

II. ACTIVITÉS

A. Observations d'ordre général

13. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève. Elle a rencontré le Haut-Commissaire et ses collaborateurs ainsi que des rapporteurs et représentants spéciaux et des experts désignés par la Commission des droits de l'homme. Au cours de l'année écoulée, elle a aussi très souvent pris des mesures de concert avec d'autres rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de la Commission, notamment sous la forme d'appels urgents conjoints.

La Rapporteuse spéciale a présenté son précédent rapport (E/CN.4/2002/74) à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session. En juin 2002 elle a participé à la neuvième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme, tenue à Genève. En novembre 2002, elle a présenté son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (A/57/138). De plus, elle s'est entretenue à plusieurs occasions avec des diplomates et autres représentants de gouvernements qui avaient des commentaires à faire sur ses rapports et son travail en général. La Rapporteuse spéciale a également participé à plusieurs séminaires et tables rondes d'experts pendant toute la période considérée.

B. Communications

14. La Rapporteuse spéciale accorde une attention particulière aux plaintes individuelles qu'elle reçoit car elles constituent pour les victimes, leur famille et des membres de la société civile un moyen important de faire entendre leur voix. Les informations qu'elle reçoit sur des incidents précis représentent une base solide pour motiver les communications que la Rapporteuse spéciale adresse aux gouvernements et donnent plus de crédit aux renseignements supplémentaires qui lui parviennent. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les chiffres présentés ci-après ne donnent qu'une indication de la situation dans les domaines relevant de son mandat. Ils ne rendent pas compte de toute la réalité.

15. Le volume d'informations reçues est considérable. Il faut trier ces informations, les classer, les analyser et les vérifier avant d'en faire part aux gouvernements en cause. Jusqu'ici la Rapporteuse spéciale a sélectionné avec le plus grand soin les communications qu'elle a décidé de transmettre, en prenant comme critères la précision des renseignements ainsi que la nature et la gravité de l'allégation.

16. On trouvera dans l'additif 1 du présent rapport un résumé des affaires portées à la connaissance des gouvernements ainsi que des résumés des réponses reçues.

17. Au cours de la période à l'examen, la Rapporteuse spéciale a envoyé 188 appels urgents en faveur de plusieurs milliers de personnes et de plusieurs groupes de personnes, aux gouvernements des pays suivants: Algérie (1), Arabie saoudite (2), Argentine (6), Azerbaïdjan (1), Bangladesh (2), Bolivie (1), Brésil (7), Chine (7), Colombie (29), Costa Rica (1), Cuba (1), Équateur (2), États-Unis d'Amérique (21), Éthiopie (1), Fédération de Russie (1), Géorgie (1), Ghana (1), Guatemala (27), Guinée équatoriale (1), Haïti (2), Inde (2), Indonésie (4), Iran (République islamique d') (2), Iraq (2), Jamahiriya arabe libyenne (2), Jamaïque (3), Japon (1), Kazakhstan (1), Kirghizistan (1), Libéria (1), Mexique (14), Mozambique (1), Namibie (1), Népal (1), Nicaragua (2), Nigéria (5), Ouganda (1), Ouzbékistan (1), Pakistan (2), Paraguay (1), Pérou (3), Philippines (1), République démocratique du Congo (1), Singapour (1), Soudan (6), Sri Lanka (1), Suède (1), Tadjikistan (1), Thaïlande (1), Tunisie (1), Turquie (2), Ukraine (1), Uruguay (1) et Venezuela (4). Elle a également envoyé trois appels urgents à l'Autorité palestinienne.

18. Au total 128 appels urgents ont été lancés conjointement avec d'autres titulaires de mandat de la Commission des droits de l'homme, comme le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre

les femmes, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des défenseurs des droits de l'homme. Comme les années précédentes, la Rapporteuse spéciale se félicite de cette collaboration qui est dans une grande mesure possible grâce à la coordination renforcée entre les divers mécanismes de la Commission, facilitée par le groupe de réaction rapide qui a été créé récemment au Haut-Commissariat.

19. De plus la Rapporteuse spéciale a transmis aux gouvernements des pays ci-après 56 lettres dénonçant des violations du droit à la vie frappant un grand nombre de particuliers et de groupes: Allemagne (1), Algérie (1), Argentine (2), Azerbaïdjan (2), Bolivie (2), Cameroun (1), Chine (1), Colombie (3), Égypte (1), Émirats arabes unis (1), Espagne (1), États-Unis d'Amérique (1), Éthiopie (1), ex-République yougoslave de Macédoine (1), Fédération de Russie (2), Géorgie (1), Grèce (1), Guatemala (1), Honduras (2), Inde (2), Indonésie (2), Israël (1), Kirghizistan (1), Mexique (1), Myanmar (2), Népal (2), Nicaragua (1), Ouzbékistan (2), Pakistan (2), Pérou (1), Philippines (1), Sierra Leone (1), Soudan (1), Sri Lanka (2), Thaïlande (1), Tunisie (1), Turquie (1), Ukraine (1), Uruguay (1), Venezuela (2), Yémen (1) et Zimbabwe (1). Des plaintes faisant état de trois cas de violation du droit à la vie ont aussi été transmises à l'Autorité palestinienne.

20. La Rapporteuse spéciale a écrit plus de 29 lettres contenant des plaines conjointement avec d'autres titulaires de mandat, en particulier avec le Rapporteur spécial sur la torture, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des défenseurs des droits de l'homme.

21. Au cours de la période considérée, les gouvernements des pays suivants ont répondu aux appels urgents ou aux communications que la Rapporteuse spéciale leur avait adressés pendant ou avant la période considérée: Algérie, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Haïti, Inde, Iraq, Jamaïque, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela et Yémen. La Rapporteuse spéciale tient à remercier de leur coopération les gouvernements qui ont donné des réponses détaillées. Elle regrette que certains n'aient répondu qu'en partie ou épisodiquement à ses demandes.

22. La Rapporteuse spéciale se déclare préoccupée par le fait que les gouvernements des pays énumérés ci-après n'aient répondu à aucune de ses communications ou demandes de renseignements au cours de la période considérée: Arabie saoudite, Bolivie, Cameroun, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Namibie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Sierra Leone, Tadjikistan, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe. L'Autorité palestinienne n'a répondu à aucune des communications qui lui avaient été adressées.

23. La Rapporteuse spéciale regrette que le Gouvernement rwandais et le Gouvernement roumain n'aient répondu à aucune des communications adressées au cours des quatre dernières années. Le Gouvernement cambodgien et le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont répondu à aucune des communications qui leur ont été transmises au cours des cinq dernières années.

C. Visites

24. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a écrit à plusieurs gouvernements pour leur faire part de son souhait de se rendre dans leur pays. Au moment de l'établissement du présent rapport, elle avait reçu des réponses positives du Brésil, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire et de la Yougoslavie. Elle se réjouit à la perspective de se rendre dans ces pays, quand son emploi du temps le lui permettra. Elle a prévu d'effectuer une mission au Brésil en septembre 2003 et a conscience qu'il est nécessaire d'entreprendre d'urgence une mission en Côte d'Ivoire. La Rapporteuse spéciale attend une réponse des gouvernements des pays suivants: Algérie, Cameroun, Fédération de Russie, Inde, Israël, Ouganda, Pakistan et Sierra Leone. Elle attend également une réponse de la Jamaïque et espère se rendre dans ce pays en février 2003. Avec le temps, il faudra procéder à un nouveau classement par ordre de priorité des pays à solliciter et dans l'année qui vient la Rapporteuse spéciale prendra contact avec les gouvernements dont elle attend encore une réponse.

25. Du 16 au 22 juin 2002, la Rapporteuse spéciale a réalisé une mission d'enquête en République démocratique du Congo, à la suite d'une déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 24 mai 2002, dans laquelle le Conseil de sécurité appelait l'attention du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la gravité des événements qui s'étaient produits à Kisangani le 14 mai 2002 et immédiatement après. Comme suite à cette déclaration, le Haut-Commissaire a alerté la Rapporteuse spéciale au sujet des massacres de civils, de soldats et de membres de la police qui auraient été commis par des autorités du Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma et des lynchages attribués à des foules déchaînées qui avaient répondu à l'appel à la rébellion lancé par des soldats mutinés occupant la station de radio locale à Kisangani. À la demande du Haut-Commissaire, la Rapporteuse spéciale s'est rendue sans délai dans le pays et a visité Kinshasa, Goma et Kisangani. Le rapport sur cette mission ainsi que les constatations et les recommandations de la Rapporteuse spéciale figurent dans le document E/CN.4/2003/3/Add.3.

26. Du 13 au 23 octobre 2002, la Rapporteuse spéciale a visité l'Afghanistan. C'est le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, Kamal Hossain, qui l'avait au départ encouragée à mener à bien cette mission, compte tenu des changements politiques survenus récemment dans le pays et de la nécessité de s'occuper de la question de l'impunité et de la responsabilité des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires passées et actuelles. Le rapport de mission porte la cote E/CN.4/2003/3/Add.4.

27. À sa cinquième session extraordinaire sur la situation en Israël et dans les territoires occupés, tenue en octobre 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution S-5/1, dans laquelle elle a prié la Rapporteuse spéciale ainsi que plusieurs autres titulaires de mandat, d'effectuer immédiatement des missions dans la région concernée et de lui rendre compte de leurs constatations à sa cinquante-septième session et de faire rapport à titre intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session. La Rapporteuse spéciale a

continué de suivre les événements et adressera une nouvelle demande de visite au Gouvernement israélien. À ce sujet, elle prend acte de la lettre qu'elle a reçue de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, datée du 26 janvier 2001, dans laquelle ce dernier lui demandait instamment d'exécuter dès que possible le mandat que lui avait conféré la résolution S-5/1. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a continué de suivre de près l'évolution de la situation en Israël et dans les territoires occupés. Le 12 avril, elle a fait paraître un communiqué de presse dans lequel elle s'est déclarée préoccupée et alarmée par les allégations d'exécutions extrajudiciaires et sommaires qui seraient perpétrées par les forces israéliennes en liaison avec les opérations dans le camp de réfugiés de Djénine. Elle a écrit à maintes reprises au Gouvernement israélien pour lui demander un visa d'entrée afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat. Sa dernière lettre a été envoyée le 22 juin 2001. À ce jour, le Gouvernement israélien n'a pas accédé à sa demande.

28. La Rapporteuse spéciale considère que les missions sur le terrain sont indispensables à l'exercice de son mandat car elles lui permettent de recueillir les informations de première main nécessaires pour établir des rapports bien documentés et objectifs. La recherche sur le terrain dans les pays revêt en outre une importance capitale lorsqu'il s'agit d'analyser les caractéristiques des violations des droits de l'homme et les causes profondes qui sont à l'origine de violations du droit à la vie et les perpétuent. Elles donnent à la Rapporteuse spéciale la possibilité de procéder à un échange de vues avec les gouvernements et confortent l'action de la société civile. Au cours de l'année passée, la Rapporteuse spéciale a été contactée par plusieurs organisations non gouvernementales, représentants de la société civile et particuliers qui lui ont demandé instamment d'essayer d'obtenir l'autorisation de procéder à des missions dans plusieurs pays. La Rapporteuse spéciale apprécie la contribution de ces interlocuteurs et l'engagement et la sollicitude sincères dont ils font preuve. Cela dit, la décision de solliciter une invitation dans un pays donné dépend de différentes considérations, notamment d'une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme dans le pays, de l'incidence probable ou attendue de la visite et d'éléments matériels déterminant la possibilité d'organiser la mission. La Rapporteuse spéciale craint cependant que les ressources mises actuellement à sa disposition ne lui permettent pas toujours de présenter ses rapports de mission en temps voulu et de répondre favorablement à la demande de missions sur le terrain dans différentes parties du monde.

III. APERÇU DES SITUATIONS OÙ IL Y A VIOLATION DU DROIT À LA VIE

A. Génocide et crimes contre l'humanité

29. Comme elle l'a déjà souligné, la Rapporteuse spéciale est convaincue que le crime de génocide doit être considéré comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, ce qui augmente la responsabilité de la communauté internationale de faire en sorte que des violations des droits de l'homme de cette ampleur fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient traduits en justice. Tous les crimes de génocide sans exception doivent faire l'objet d'une enquête. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale prévoit la mise en place d'un mécanisme permanent pour connaître des crimes contre l'ensemble de l'espèce humaine, comme le génocide. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Statut de Rome et engage instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier.

30. Pendant sa visite en Afghanistan, la Rapporteuse spéciale a reçu des documents et entendu des renseignements dignes de foi indiquant qu'un certain nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires imputables, en particulier à la Choura des Talibans mais aussi à d'autres factions en guerre et d'autres autorités, pouvaient constituer des crimes contre l'humanité. D'aussi graves violations des droits de l'homme commises dans le passé doivent être constatées et il faut y donner suite de façon que l'impunité soit totalement exclue pour de tels crimes.

B. Le droit à la vie et l'administration de la justice; décès dus à l'emploi excessif de la force par des responsables de l'application de la loi et décès en détention

31. Un très grand nombre des incidents rapportés au cours des 12 derniers mois portent sur des décès en détention; dans la plupart des cas, la mort serait due à la torture. Soit les pouvoirs publics ne mènent aucune enquête, soit l'enquête est mal faite ou les résultats ne sont pas divulgués. Certains gouvernements ont répondu à la Rapporteuse spéciale que des enquêtes avaient été menées pour faire la lumière sur l'incident qu'elle avait particulièrement signalé et l'ont convaincue qu'il en avait bien été ainsi. Mais les réponses positives sont beaucoup trop rares. À ce sujet, la Rapporteuse spéciale a communiqué des plaintes aux gouvernements des pays suivants: Algérie, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Chine, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Libéria, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Uruguay et Venezuela.

32. La Rapporteuse spéciale a adressé un certain nombre de lettres concernant l'utilisation excessive de la force par les responsables de l'application de la loi. Elle a ainsi écrit aux gouvernements des pays suivants: Algérie, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cameroun, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pérou, Philippines, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie et Yémen. Dans quelques cas, ce qui était dénoncé, c'était une utilisation excessive de la force, sous couvert de rechercher des terroristes, contre des agriculteurs et d'autres personnes qui avaient défendu des intérêts sociaux ou économiques. Des témoins des brutalités policières, des étudiants qui manifestaient pacifiquement et des journalistes dénonçant l'abus d'autorité par les forces de sécurité ont été tués à la suite par la force excessive employée en répression. Les forces militaires spéciales, en particulier, appliqueraient une force excessive en toute impunité. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Gouvernement allemand de lui avoir adressé une réponse détaillée qui a permis de clarifier les choses de façon convaincante.

33. La Rapporteuse spéciale est particulièrement inquiète des informations concernant la Bolivie, rapportant qu'en 2002, lors de manifestations à Cochabamba, la police et l'armée auraient usé d'une force excessive pour disperser la foule, faisant six victimes. Elle s'inquiète également des informations provenant d'Algérie dénonçant plusieurs cas d'emploi excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires par les responsables de l'application de la loi. La Rapporteuse spéciale est également de plus en plus préoccupée par l'évolution récente de la situation au Népal et les cas d'utilisation excessive de la force par la police dans ce pays portés à sa connaissance.

34. La Rapporteuse spéciale exprime également sa préoccupation concernant l'opération menée par les forces de sécurité et de police russes en octobre 2002 dans un théâtre de Moscou où des séparatistes tchétchènes détenaient en otage plusieurs centaines de civils. Pendant cette attaque contre les séparatistes, plus de 100 civils ont péri du fait, d'après les sources de renseignements, du gaz employé par les forces de sécurité pour paralyser les preneurs d'otage. La Rapporteuse spéciale a recueilli des renseignements auprès de plusieurs sources au sujet de ces événements et compte traiter de la question avec le Gouvernement de la Fédération de Russie en 2003.

C. Décès dus à des attaques ou à des meurtres perpétrés par les forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par celui-ci et violations du droit à la vie pendant un conflit armé

35. La Rapporteuse spéciale a adressé des appels urgents aux gouvernements des pays ci-après au sujet de violations du droit à la vie qui seraient dues à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par celui-ci: Bolivie, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Mexique, Myanmar, Népal, Pérou, Philippines, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie et Yémen.

36. À ce sujet, la Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par des informations faisant état d'opérations menées par des groupes paramilitaires contrôlés ou tolérés par le gouvernement ainsi que de l'utilisation des forces militaires dans des opérations menées contre des civils aboutissant à des exécutions extrajudiciaires. La situation au Bangladesh, en Colombie, au Guatemala et au Mexique est particulièrement inquiétante à cet égard.

37. Les événements survenus au Yémen en novembre 2002 sont véritablement préoccupants. On a appris que le 3 novembre 2002 six hommes auraient trouvé la mort, à bord de leur voiture atteinte par un missile lancé depuis un drone de type Predator contrôlé par les États-Unis. D'après les renseignements reçus, l'un d'entre eux était soupçonné d'être une figure importante de l'organisation Al-Qaïda. Le tir de missile aurait été effectué avec la coopération et l'approbation du Gouvernement yéménite. Le 15 novembre, la Rapporteuse spéciale a adressé des lettres au Gouvernement des États-Unis et au Gouvernement du Yémen pour leur demander de commenter ces informations.

38. Le Gouvernement yéménite a adressé une réponse datée du 17 décembre 2002. Comme la Rapporteuse spéciale attend toujours la traduction officielle de cette lettre, elle ne peut en donner à ce stade qu'un bref résumé. Le Gouvernement yéménite reconnaît que l'attaque a bien eu lieu et donne le nom des six hommes qui ont été tués. Il signale que les six hommes avaient été impliqués dans les attentats contre le navire de guerre américain, le *USS Cole*, et contre le pétrolier français au large d'Aden. Il ajoute qu'à plusieurs reprises il avait en vain cherché à arrêter les six individus. Le Gouvernement yéménite souligne que, si les intéressés s'étaient livrés, la protection de tous leurs droits aurait été assurée, y compris le droit à un procès équitable et à l'assistance d'un avocat de la défense au procès. Au moment d'établir le présent rapport, la Rapporteuse spéciale n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement des États-Unis.

39. La Rapporteuse spéciale est extrêmement préoccupée car si les renseignements reçus sont avérés, on pourrait être en présence d'un précédent alarmant d'exécution extrajudiciaire avec le

consentement de l'État. Elle reconnaît que les États ont le devoir de protéger leurs citoyens contre les violences d'agents non étatiques ou d'autres organisations mais leurs opérations doivent être conformes au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, l'attaque qui a eu lieu au Yémen constitue sans le moindre doute une exécution extrajudiciaire.

40. La Rapporteuse spéciale continue d'être alarmée par les informations faisant état de civils tués dans le contexte de conflits armés. Toutes les parties à un conflit armé sont tenues de respecter les droits de la population civile conformément au droit humanitaire et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

41. La Rapporteuse spéciale s'associe sans réserve aux efforts déployés par le Secrétaire général en vue d'obtenir la protection des civils pendant les conflits armés, comme il ressort du rapport paru en novembre 2002 (S/2002/1300). Elle appuie l'idée de chercher à créer une culture de la protection visant à assurer la préservation du droit à la vie des civils dans les conflits armés, et invite instamment tous les États à donner leur soutien à ce processus. Elle se félicite du rôle actif joué par le Conseil de sécurité dans ce domaine.

42. La Rapporteuse spéciale a suivi les événements en Côte d'Ivoire avec une inquiétude grandissante. Elle est très préoccupée par les rapports faisant état d'exécutions extrajudiciaires de civils commises autant par les forces gouvernementales que par les rebelles et par les informations indiquant la découverte récente de charniers. Le 12 décembre 2002, la Rapporteuse spéciale a fait paraître un communiqué de presse dans lequel elle a exhorté toutes les parties aux conflits à s'abstenir de perpétrer des exécutions extrajudiciaires et a rappelé que les responsables devaient rendre compte de leurs actes. Elle est convaincue que l'action de la communauté internationale est essentielle pour prévenir de nouvelles tueries parmi les civils.

43. Au cours de la période considérée, on a reçu des informations inquiétantes faisant état d'assassinats d'hindous et de musulmans dans l'État indien du Gujarat. Des organisations non gouvernementales indiennes et des missions d'enquête nationales ont dénoncé à plusieurs reprises la complicité du Gouvernement dans ces actes. La Rapporteuse spéciale a appelé l'attention du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur ces informations et continue d'être préoccupée car la suite des événements donne à penser que le Gouvernement n'a pas pris de mesures suffisantes pour protéger les musulmans du Gujarat ou pour dissiper le soupçon qu'il a toléré ces assassinats ou y a contribué. La Rapporteuse spéciale attend les constatations de la Commission Nanawati, que le Gouvernement indien a créée en juillet 2002.

44. La Rapporteuse spéciale continue de suivre avec inquiétude la situation en Tchétchénie. Comme il a été indiqué plus haut, la situation en Israël et en Palestine est également profondément préoccupante. En ce qui concerne l'Afghanistan, la Rapporteuse spéciale renvoie à son rapport de mission (E/CN.4/2003/Add.4).

D. Peine capitale

45. Dans sa résolution 2002/36, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

46. Si la peine capitale n'est pas interdite par le droit international, elle doit toutefois en toutes circonstances être considérée comme une dérogation extrême au droit fondamental à la vie et, en tant que telle, être appliquée dans les conditions les plus exceptionnelles et de la façon la plus restrictive possible. Il est également impératif que toutes les restrictions concernant la peine capitale et les garanties d'un procès équitable énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient systématiquement respectées sans réserve dans les procédures applicables aux crimes qui emportent la peine de mort.

47. Dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale intervient lorsqu'il y a lieu de penser que les restrictions internationales – qui sont énoncées dans les rapports précédents (voir E/CN.4/2002/74) et brièvement récapitulées à la section I.B – ne sont pas respectées. En pareil cas, l'application de la peine capitale peut constituer une violation du droit à la vie.

48. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé des lettres transmettant des allégations relatives à la peine capitale aux gouvernements des pays ci-après: Arabie saoudite, Chine, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Singapour, Soudan, Tadjikistan et Yémen.

49. L'imposition de la peine capitale par des tribunaux d'exception et en vertu de lois spéciales continue d'exister malgré les critiques élevées par la société civile de ces pays et bien que les associations d'avocats de ces pays qualifient les lois en cause d'incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme et considèrent que les tribunaux d'exception n'assurent pas les garanties d'une procédure équitable. D'après des informations provenant d'un pays, la torture y serait employée pour obtenir de faux aveux et un verdict de mort est rendu sur cette base.

50. En octobre 2002, la Rapporteuse spéciale a pris connaissance avec inquiétude d'informations selon lesquelles la République démocratique du Congo allait lever le moratoire sur les exécutions. Pendant sa visite dans ce pays, elle a pu constater l'état de tension dans lequel le système judiciaire fonctionne et a entendu parler de cas de déni de justice. Dans des pays où les garanties et les restrictions applicables à l'imposition de la peine capitale ne sont pas réellement observées, il est souhaitable d'abolir cette peine irréversible ou du moins de décréter un moratoire sur son application.

51. La Rapporteuse spéciale a appris avec satisfaction qu'en août 2002 la Présidente des Philippines avait décrété un moratoire sur les exécutions en attendant que le Parlement se prononce sur un projet de loi abolissant définitivement la peine de mort. Tous les actes d'abolition de la peine de mort doivent être considérés comme un progrès pour l'exercice universel du droit à la vie.

E. Menaces de mort

52. La Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents visant à sauver des personnes dont, selon les renseignements qu'elle avait reçus, il y avait lieu de craindre pour la vie et l'intégrité physique. Elle n'intervient que dans les cas où il y a des raisons de penser que des agents

relevant du gouvernement sont en cause ou quand il apparaît que les autorités de l'État n'assurent pas la protection voulue.

53. Dans ce contexte, des appels urgents ont été adressés aux gouvernements des pays suivants: Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Kirghizistan, Mexique, Namibie, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, République de Moldova, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

54. Les personnes qui sont le plus souvent la cible sont des journalistes, des magistrats, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme, des représentants syndicaux et des autochtones. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par le grand nombre de cas de menaces de mort portés à sa connaissance qui se produisent en Colombie, au Guatemala et au Mexique.

F. Expulsion, rapatriement de personnes dans un pays ou un lieu où leur vie est en danger, refoulement, violations du droit à la vie dans le cas de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

55. La Rapporteuse spéciale note que le phénomène des exécutions extrajudiciaires dans le contexte des migrations mondiales est devenu de plus en plus préoccupant. La question prend de plus en plus d'ampleur car les gens sont poussés à se déplacer à l'intérieur de leur propre pays ou à partir à l'étranger pour des raisons politiques, économiques, sociales ou autres, à mesure que la population mondiale augmente. La Rapporteuse spéciale tient à rappeler que le droit à la vie doit être respecté dans le cas de tous les êtres humains et que les gouvernements ont le devoir de protéger ce droit dans les territoires relevant de leur juridiction, indépendamment de la nationalité des intéressés.

56. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par des informations faisant état d'attaques délibérées contre des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays. De tels incidents sont particulièrement fréquents dans le cadre de conflits internes et de troubles civils. Les actes qui visent directement les civils font de plus en plus de la tactique employée par les forces en présence. Les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays représentent un instrument important qui définit les droits et les garanties dont les personnes déplacées doivent bénéficier dans toutes les phases du déplacement.

57. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé aux gouvernements des pays suivants des lettres concernant des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires dans le contexte de migrations: Chine, Colombie, Émirats arabes unis, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Myanmar, Suède et Thaïlande. Elle remercie le Gouvernement suédois d'avoir répondu avec force détails à sa communication. Il est apparu que l'allégation était erronée et que les autorités compétentes ont fait ce qu'il fallait pour vérifier la situation.

G. Violations du droit à la vie dans le cas des femmes et des enfants

58. La Rapporteuse spéciale continue de suivre de près la situation en ce qui concerne les violations du droit à la vie dans le cas des femmes et des enfants. Au cours de la période considérée, elle a lancé des appels urgents et envoyé des lettres transmettant des plaintes en faveur de femmes et d'enfants aux gouvernements des pays suivants: Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Nigéria, Sri Lanka et Turquie.

59. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des informations dénonçant les meurtres de femmes au nom de l'honneur mais elle se limite à intervenir dans les cas où l'État approuve ou soutient de tels actes ou accorde une impunité institutionnalisée aux auteurs ou accorde une impunité en cautionnant tacitement cette pratique criminelle. Dans la majorité écrasante des cas, ces «crimes d'honneur» sont perpétrés par des membres de la famille ou d'entente avec la famille. Les textes législatifs prévoyant que les héritiers de la victime acceptent une indemnisation au lieu d'obtenir que les meurtriers soient punis ou pardonnent aux meurtriers donnent aux parents masculins toute latitude pour assassiner des femmes sous prétexte que leur comportement les offensent. Cette forme d'impunité institutionnalisée pour ce que l'on appelle les «crimes d'honneur» est inacceptable et représente une violation du droit à la vie pour un motif fondé sur le sexe. La Rapporteuse spéciale suivra de près la situation en ce qui concerne l'inaction des gouvernements et en rendra compte plus en détail dans son rapport de 2004.

60. La Rapporteuse spéciale est en outre de plus en plus préoccupée par les informations qu'elle reçoit faisant état de la condamnation à mort de femmes pour adultère. Le Nigéria et le Soudan se sont signalés au cours des 12 derniers mois. L'infraction imputée à l'accusée ne constitue pas un des «crimes les plus graves» car il ne s'agit pas d'un crime intentionnel ayant des conséquences mortelles ou extrêmement graves et il ne met pas en danger la vie d'autrui. D'après les renseignements, la peine est obligatoire alors que les garanties qui doivent entourer l'application de la peine capitale prévoient notamment le droit de bénéficier d'une peine plus légère dans certaines circonstances. Dans les cas d'espèce portés à la connaissance de la Rapporteuse spéciale, il y avait également une autre explication possible pour les faits attribués aux accusées.

61. En ce qui concerne les enfants, la Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires dont sont victimes des enfants des rues au Guatemala et elle engage instamment le Gouvernement à s'occuper d'urgence de cette question.

H. Violations du droit à la vie dans le cas de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques

62. La Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de plusieurs personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques en Algérie, en Arabie saoudite, en Bolivie, au Brésil, en Chine, en Colombie, au Guatemala, en Inde, en Indonésie, en Jamahiriya arabe libyenne, au Kazakhstan, au Mexique, au Pakistan, en Thaïlande et en Turquie.

63. La situation des communautés autochtones dans plusieurs pays d'Amérique latine comme la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Guatemala et le Mexique est toujours aussi préoccupante. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les gouvernements doivent s'efforcer d'assurer la protection de tous les citoyens placés sous leur juridiction quelle que soit leur origine ethnique.

64. La Rapporteuse spéciale a aussi continué de suivre la situation en Chine en ce qui concerne le Tibet. Elle a appris avec inquiétude la condamnation à mort, en décembre, de deux Tibétains, Tenzin Deleg Rinpoche, également appelé A An Zha Xi, et Lobsang Dhondup, appelé aussi Luo Rang Deng Zhu. Ces deux Tibétains auraient été condamnés à mort pour avoir provoqué une explosion. D'après les renseignements reçus, le procès s'était déroulé dans des conditions

inéquitables, l'accusation ne reposait que sur des preuves indirectes, et les deux accusés n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de leur procès. La Rapporteuse spéciale a écrit au Gouvernement pour demander des explications. Comme elle a envoyé sa lettre en décembre, au moment d'établir son rapport elle n'avait pas reçu de réponse. La Rapporteuse spéciale espère pouvoir rendre compte de cette affaire oralement en mars, à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

I. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression

65. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des informations selon lesquelles des journalistes sont la cible de menaces de mort et d'exécutions extrajudiciaires en raison de leurs révélations à propos de la corruption, de la criminalité organisée et des violations des droits de l'homme. Elle reçoit également des informations indiquant que des personnes sont visées en raison de leurs prises de position politiques publiques. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents et a envoyé des lettres transmettant des allégations de menaces contre des personnes exerçant le droit à la liberté d'expression ou d'exécutions extrajudiciaires de ces personnes, principalement des journalistes et des manifestants, dans les pays suivants: Argentine, Bangladesh, Colombie, Cuba, Équateur, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, République de Moldova, Ukraine et Uruguay.

J. Violations du droit à la vie en raison de l'orientation sexuelle des intéressés

66. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations indiquant que des personnes ont été victimes de menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires en raison de leur orientation sexuelle. À ce propos, elle a adressé au Gouvernement vénézuélien une lettre demandant des explications sur l'affaire portée à sa connaissance de l'assassinat de trois transsexuels, qui n'avait fait l'objet d'aucune enquête.

67. La Rapporteuse spéciale est encouragée par la réponse du Gouvernement mexicain qui a indiqué que des enquêtes avaient été ouvertes sur les assassinats motivés par l'orientation sexuelle des victimes, qui lui avaient été signalés. Elle a reçu des informations faisant état de violations graves des droits de l'homme commises en Afghanistan sous le régime taliban, y compris des cas de personnes soupçonnées d'être homosexuelles, qui avaient été brûlées vives.

K. Violations du droit à la vie de personnes accomplissant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme

68. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations faisant état de menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires visant des militants des droits de l'homme, des avocats, des juges, des travailleurs communautaires, des enseignants, des journalistes et d'autres personnes menant des activités destinées à protéger et à promouvoir les droits de l'homme ou à diffuser une information sur les violations des droits fondamentaux.

69. La Rapporteuse spéciale a envoyé aux gouvernements des pays ci-après des lettres concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme dont la vie était menacée ou qui avaient été victimes d'une exécution extrajudiciaire: Algérie, Argentine, Brésil, Colombie, Géorgie, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Libéria, Mexique, Namibie, Nicaragua, Tunisie, Venezuela et Zimbabwe.

70. En ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme, le cas de la Colombie et du Mexique continue de donner lieu à une profonde préoccupation. La Rapporteuse spéciale renvoie à ce sujet au rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2003/104).

71. La Rapporteuse spéciale a adressé aux gouvernements des pays ci-après des lettres concernant la situation des juges et des avocats: Argentine, Brésil, Colombie, Guatemala, Mexique, Nicaragua et Venezuela. Elle renvoie également au rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2003/65).

L. Impunité, indemnisation et droits des victimes

72. Pour un examen plus approfondi de la question de l'impunité, de l'indemnisation et des droits des victimes, la Rapporteuse spéciale renvoie à ses rapports précédents où ces questions étaient examinées en détail (par exemple E/CN.4/2000/3, sect. V. E et E/CN.4/2001/9, sect. V. C).

73. L'impunité pour des violations graves des droits de l'homme qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité continue d'être un défi pour la communauté internationale. On constate une tendance de plus en plus marquée à donner la priorité à la paix au détriment de la justice, ce qui peut se comprendre dans des circonstances exceptionnelles et pour surmonter des crises de courte durée au cours d'un processus de paix, mais qui aboutit en fait à compromettre la légalité et la durabilité du processus de paix lui-même. La paix et la justice vont de pair et se renforcent l'une l'autre dans l'édification des nations. La paix ne peut pas simplement être l'absence de conflits, mais doit comporter cet élément essentiel qu'est la justice. Il est du devoir de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité pour tous les crimes contre l'humanité. Des violations aussi graves des droits de l'homme ont une incidence sur la vie de chaque citoyen du monde et ne devraient donc pas être considérées comme des crimes contre des individus ou une nation déterminée.

74. Pour venir à bout de l'impunité, les gouvernements doivent faire montre à la fois de volonté politique et de courage moral de façon à s'attaquer aux violations des droits de l'homme en veillant à mettre en place des institutions et des mécanismes solides, indépendants et efficaces afin de traduire en justice les auteurs de ces violations. Les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans la défense de cette cause. Il incombe aussi à la communauté internationale de lutter contre les violations systématiques et massives des droits de l'homme en renforçant les institutions dotées d'une compétence universelle. À ce sujet, l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Statut de la Cour pénale internationale, est très positive. La Cour a tout pour devenir une arme puissante dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. La Rapporteuse spéciale prie une nouvelle fois instamment les gouvernements de ratifier le Statut de Rome dès que possible.

75. Les gouvernements ont une responsabilité toute aussi grande de faire cesser l'impunité pour les violations des droits de l'homme. Dans certains pays, l'impunité est la règle et la justice est l'exception. Les raisons sont multiples et, si l'on ne s'attaque pas aux causes profondes, l'impunité dans les cas de violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, finira pas faire partie intégrante du système. L'impunité résulte souvent directement de lois qui exonèrent explicitement de toute responsabilité les fonctionnaires, les parlementaires ou certaines catégories d'agents de l'État ou les soustraient à toutes poursuites pour les violations des droits de l'homme. Pendant les missions qu'elle a effectuées dans différents pays, la Rapporteuse spéciale a remarqué que les lois accordant l'immunité aux parlementaires et à d'autres responsables de l'État avaient incité de nombreux dirigeants de bandes criminelles à faire de la politique tout simplement pour pouvoir s'abriter derrière ces lois. Les pays confrontés à des troubles internes donnent aux forces de sécurité des pouvoirs très étendus sans veiller à ce qu'elles aient à rendre compte de leurs actes. En pareils cas, les forces de sécurité sont moins efficaces mais plus «puissantes», ce qui ne laisse guère de possibilité de les obliger à rendre des comptes. L'institution déterminante pour supprimer l'impunité est le pouvoir judiciaire, qui doit pouvoir s'appuyer sur un mécanisme d'enquête indépendant et sur un système judiciaire équitable fondé sur les principes universels des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale souligne que pendant une situation de conflit et immédiatement après, il faut garantir la sécurité physique des membres du pouvoir judiciaire afin que les magistrats puissent rendre la justice sans crainte ou favoritisme.

IV. SUITE DONNÉE AUX RECOMMANDATIONS

76. Dans sa résolution 2002/36, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur les visites qu'elle a effectuées dans certains pays. Effectivement, le suivi systématique et adéquat des recommandations est un aspect vital de l'accomplissement de son mandat.

77. La Rapporteuse spéciale relève avec satisfaction qu'au cours de la période visée par le rapport elle a reçu des rapports détaillés des Gouvernements mexicain, turc et hondurien, qui donnent des réponses et des renseignements sur la suite donnée aux conclusions et recommandations qu'elle avait formulées dans ses rapports de mission. La Rapporteuse spéciale ne peut pas rendre intégralement compte des réponses, mais elle tient à relever quelques points dans chacune.

78. Du 12 au 24 juillet 1999, la Rapporteuse spéciale a mené une mission au Mexique. Par une note verbale datée du 1^{er} novembre 2002, la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait tenir les observations du Gouvernement sur le rapport de mission (E/CN.4/2000/3/Add.3). La Rapporteuse spéciale note que le Gouvernement s'est efforcé de traiter de la plupart des recommandations qu'elle avait faites. Elle se félicite de la poursuite du programme de coopération technique avec le Haut-Commissariat, des efforts consentis pour accroître le dialogue avec la société civile, de la priorité accordée à la lutte contre l'impunité et de l'action engagée pour renforcer la capacité du pouvoir judiciaire et des institutions chargées de faire appliquer la loi.

79. Du 19 février au 1^{er} mars 2001, la Rapporteuse spéciale a mené une mission en Turquie. Par une note verbale datée du 25 octobre 2002, la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait tenir les observations du Gouvernement sur le rapport

de mission (E/CN.4/2002/74/Add.1). La Rapporteuse spéciale se félicite de l'introduction des dispositions relatives aux droits de l'homme dans le nouveau Code civil adopté en novembre 2002 et des modifications apportées en octobre 2002 à la Constitution, ainsi que des modifications apportées ultérieurement à la législation. Plus particulièrement, la Rapporteuse spéciale se félicite de la ratification par la Turquie de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle se félicite également de ce que le Gouvernement ait signé les deux Pactes internationaux et l'engage à les ratifier. En ce qui concerne la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives, la Rapporteuse spéciale compte en débattre plus avant avec le Gouvernement à l'avenir.

80. Du 6 au 16 août 2001, la Rapporteuse spéciale a mené une mission au Honduras. Par une note verbale datée du 16 décembre 2002, la Mission permanente du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait tenir les observations du Gouvernement sur le rapport de mission (E/CN.4/2003/3/Add2.). La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les renseignements détaillés donnés sur certains des cas individuels d'exécutions extrajudiciaires d'enfants cités dans son rapport. Il est encourageant de constater que dans certains cas les responsables des forces de l'ordre ont été poursuivis et condamnés pour ces crimes. Toutefois, la Rapporteuse spéciale entend continuer à rester en contact avec le Gouvernement afin de voir quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations qu'elle avait faites car, dans ses observations, le Gouvernement donne très peu d'informations à ce sujet.

81. D'une façon générale, la Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'elle a l'intention de poursuivre le dialogue avec chacun des gouvernements dans les mois qui viennent.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

82. Au cours des 12 derniers mois, il n'y a pas eu en général dans le monde la moindre amélioration en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

83. Des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pratiquées dans le passé de façon systématique et généralisée et qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité continuent de parvenir d'Afghanistan. Il n'y a eu quasiment rien de fait pour s'occuper de la question de l'appareil judiciaire provisoire dans ce pays.

84. Le recours très préoccupant aux exécutions extrajudiciaires pour lutter contre le terrorisme représente un précédent inquiétant. On a également reçu des informations indiquant que les pouvoirs publics et leurs agents abusent de leur autorité et emploient une force excessive contre des civils sans armes sous couvert de lutter contre le terrorisme.

85. De plus en plus, on apprend que les journalistes sont la cible de menaces et d'exécutions extrajudiciaires dont il faut prendre acte et qu'il faut expressément condamner. Il est également très préoccupant de constater que des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des étudiants, des dirigeants syndicaux et des magistrats semblent de plus en plus visés.

86. Les menaces de mort contre des défenseurs des droits de l'homme ont été signalées dans un certain nombre de pays et ces menaces seraient en rapport avec l'activité des victimes qui dénoncent les violations des droits fondamentaux commises par les forces de sécurité,

des membres influant du gouvernement ou le gouvernement eux-mêmes. Des organisations non gouvernementales qui soutiennent les individus témoins d'exécutions extrajudiciaires ou d'actes de torture auraient également reçu des menaces de mort.

87. Les forces spéciales, les services du renseignement et les personnels militaires accusés d'exécutions extrajudiciaires bénéficient souvent d'une totale impunité et sont rarement tenus de répondre de leurs actes.

88. Les décès en détention sont signalés dans plusieurs pays mais semblent être un phénomène plus grave dans les pays qui connaissent des conflits localisés ou une autre forme de conflit et dans les pays où le processus démocratique en est toujours à ses balbutiements. Les décès en détention, même dans des conditions suspectes, ne font l'objet d'aucune enquête ou sont l'objet d'enquêtes insuffisantes.

89. La peine de mort continue d'être appliquée sans que les garanties et les restrictions prévues par les instruments internationaux et le droit coutumier soient respectées.

90. Les gouvernements de certains pays commencent à s'occuper davantage des assassinats de femmes commis au nom de l'honneur, mais dans d'autres pays l'impunité institutionnalisée continue d'être la règle.

91. Les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son précédent rapport (E/CN.4/2002/74) ainsi que dans son rapport à l'Assemblée générale (A/57/138) doivent être considérées comme étant toujours valables et comme faisant partie du présent rapport. La Rapporteuse spéciale tient à ajouter les recommandations ci-après, dans l'espoir qu'elles retiendront l'attention.

92. Les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires se produisent souvent dans la période précédant le déclenchement d'un conflit et dans de nombreux cas se poursuivent même après la fin du conflit. Il faut s'attacher davantage aux actions préventives afin d'éviter l'escalade de la violence ou empêcher qu'elle ne dégénère en conflit armé.

93. Bien souvent, les rapports soumis aux Nations Unies, à commencer par ceux de tous les Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ont servi à alerter les débuts d'une dégradation de situation particulière qui pouvait donner lieu à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Malheureusement, ces alertes n'ont pas été suivies d'effet. Il importe de mettre au point et de rendre effectif un système de réaction plus efficace.

94. La Rapporteuse spéciale a réfléchi à la façon dont il faudrait traiter des crimes contre l'humanité dont on soupçonne qu'ils ont été commis dans le passé en Afghanistan dans son rapport de mission dans ce pays.

95. La Rapporteuse spéciale encourage les organisations de journalistes à tenir les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme informés de tout incident constitutif de violations des droits fondamentaux, en particulier de menaces de mort, de danger imminent pour leur vie ou de cas d'exécutions extrajudiciaires.

96. Les forces armées ne doivent intervenir pour assurer la sécurité intérieure qu'en dernier recours, dans le meilleur des cas. Les forces spéciales et les organes de renseignements doivent

être contrôlés en permanence et être responsables de leurs actes devant une commission ou une institution de haut niveau.

97. Chaque fois que la peine capitale est prononcée ou appliquée, les garanties et les restrictions prévues dans les instruments internationaux et le droit coutumier doivent être impérativement respectées.

98. Les gouvernements doivent mettre fin à l'impunité systématique et institutionnalisée dont bénéficient ceux qui tuent des femmes au nom de l'honneur et de ce qu'ils appellent la morale.
